



REGLEMENT INTERIEUR

DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(C.C.A.S.)

VALIDE LE 7 DECEMBRE 2022

PREAMBULE

- 1 Dispositions législatives et réglementaires
- 2 Rôle du Conseil d'Administration
- 3 Composition du Conseil d'Administration
- 4 Durée du mandat
- 5 Sièges devenus vacants
- 6 Vice-Présidence du Conseil d'Administration
- 7 Vice-Présidence Déléguée

1 ORGANISATION DES REUNIONS

- 1.1 Tenue des réunions
- 1.2 Convocations
- 1.3 Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

2 FONCTIONNEMENT DES SEANCES

- 2.1 Présidence
- 2.2 Quorum
- 2.3 Procurations
- 2.4 Organisation des débats
- 2.5 Secrétariat des séances

3 DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

- 3.1 Débat d'Orientation budgétaire (DOB)
- 3.2 Débat sur le budget et le compte administratif

4 VOTE DES DELIBERATIONS

- 4.1 Majorité absolue
- 4.2 Modalités de vote

5 COMPTES-RENDUS DES DEBATS ET DELIBERATIONS

- 5.1 Le procès-verbal
- 5.2 Les délibérations
- 5.3 Signature du registre des délibérations
- 5.4 Communication du registre des délibérations
- 5.5 Communication des documents budgétaires

6 COMMISSION PERMANENTE

- 6.1 Composition
- 6.2 Durée du mandat
- 6.3 Sièges devenus vacants
- 6.4 Attributions
- 6.5 Modalités de fonctionnement

7 COMMISSIONS CONSULTATIVES

8 APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

- 8.1 Application
- 8.2 Modifications

PREAMBULE

1. Dispositions législatives et réglementaires

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L. 133-5 dudit code prévoit que « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

2. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du C.C.A.S. notamment les différentes prestations en nature ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

3. Composition du Conseil d'Administration

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ».

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum un représentant :

- . Des associations de personnes âgées et de retraités du Département,
- . Des associations de personnes handicapées du département,
- . De l'Union Départementale des Associations Familiales
- . Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 10 juillet 2020, fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- . Le Maire, Président de droit,
- . 8 membres issus du Conseil Municipal,
- . 8 membres nommés par le Maire.

4. Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du Conseil d'Administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, ils peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

5. Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues, notamment la représentation des associations visées à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

6. Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un(e) vice-président(e) qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le dépôt des candidatures se fait en séance, sur proposition du Maire ou d'un administrateur.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

L'article 141 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et codifiée également à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles introduit l'élection d'un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président, au sein des conseils d'administration des CCAS

En termes de désignation, les règles classiques de l'élection d'un vice-président s'appliquent, à savoir :

- une élection par l'ensemble des membres du conseil d'administration au sein de celui-ci, soit un vice-président délégué élu indistinctement parmi les administrateurs issus du conseil municipal ou les administrateurs issus du secteur associatif
- l'élection du vice-président délégué doit se faire à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés, en application du 3ème de l'article R.123-18 du CASF.
- en l'absence de précision par les textes, les modalités relatives au dépôt des candidatures à la fonction de vice-président délégué sont au choix du conseil d'administration du CCAS qui les définit librement.

1 - ORGANISATION DES REUNIONS

1.1 Tenue des réunions

Conformément à l'article R123-16 du code de l'action sociale et des familles, Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions ordinaires du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

1.2 Convocation

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Compte tenu des dispositions de l'article L. 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinés en séance et ne sont pas adressés aux administrateurs.

Un administrateur peut proposer au Président, par écrit, un point à porter à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, son inscription se fera en fonction des contraintes du calendrier et de l'objet concerné.

1.3 Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter aux jours et heures d'ouverture du C.C.A.S., durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du C.C.A.S. en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du C.C.A.S., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au responsable du C.C.A.S.

2 - FONCTIONNEMENT DES SEANCES

2.1 Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Vice-Président délégué.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

2.2 Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. (Article R123-17 du code de l'action sociale et des familles)

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 2.3 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 1.2 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

2.3 Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. (Article R123-16 du code l'action sociale et des familles)

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

2.4 Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le responsable du C.C.A.S.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

2.5 Secrétariat des séances

Le directeur du C.C.A.S. assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un des administrateurs présents, désigné en début de séance par un vote du conseil d'administration.

3 - DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

3.1 Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L. 2312-1 le débat d'orientation budgétaire qui est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations et ne donne pas lieu à un vote.

3.2 Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la Loi (article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du C.C.A.S, dans le délai prescrit par l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

4 - VOTE DES DELIBERATIONS

4.1 Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

4.2 Modalités de vote

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

5 - PROCES VERBAL ET DELIBERATIONS

5.1 le procès-verbal

L'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en vigueur le 1er juillet 2022 a supprimé le compte rendu des séances du conseil d'administration et fait du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions de l'assemblée délibérante.

Rédigé par le secrétaire de la séance, le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la ville et tenu à disposition du public sous forme papier.

Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est approuvé.

5.2 les délibérations

Depuis le 1er juillet 2022, la liste des délibérations remplace le compte rendu des séances du conseil d'administration et a pour objet d'assurer une information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations doit être affichée au CCAS et publiée sur le site internet de la commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le conseil d'administration.

Cette liste comporte la date de la séance, l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées.

Il est tenu un registre des délibérations. Ce registre comporte deux tomes, le premier étant communicable, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

5.3 Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

5.4 Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le responsable du C.C.A.S. ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

5.5 Communication des documents budgétaires

Les budgets du C.C.A.S. sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du C.C.A.S.

La consultation des documents budgétaires s'effectue au C.C.A.S.

6 - COMMISSION PERMANENTE

L'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles autorise le Conseil d'Administration à mettre en place une commission permanente à laquelle il peut déléguer certaines compétences.

En application des dispositions de l'article R.123-19, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont décrites ci-après.

6.1 Composition

La commission permanente est composée d'un Président et de huit administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Maire et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.

Chaque administrateur qui le souhaite pourra faire acte de candidature auprès du Président du conseil d'administration qui désignera, dans le respect de la règle de parité, les membres de la commission permanente.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-19, la présidence de la commission sera assurée par le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président délégué, et à défaut par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

6.2 Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission permanente est identique à celui des autres administrateurs et obéit aux mêmes règles.

6.3 Sièges devenus vacants

Les sièges laissés vacants par un ou plusieurs membres de la commission seront pourvus par une nouvelle élection au sein du conseil d'administration, dans le respect de la règle de parité.

6.4 Attributions

La commission permanente se prononcera sur les demandes d'aides financières, remboursables ou non, hors dispositif spécifique déjà régi par une délibération du conseil d'administration.

La présidente de la commission rendra compte à chaque réunion du conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétence accordée par le conseil d'administration qui pourra ainsi apprécier l'opportunité et l'efficacité de cette délégation et, le cas échéant, la retirer ou la modifier.

6.5 Modalités de fonctionnement

Dans un souci de rapidité d'intervention, il est demandé que ladite commission se réunisse chaque mois, les premiers vendredis à 14h00, sans aucune condition de quorum ni procédure de convocation et sans la nécessité de présence de la Présidente.

Dans le cas d'extrême urgence, la commission pourra être convoquée sans délai.

7 - COMMISSIONS CONSULTATIVES

Il appartient au conseil d'administration d'apprécier l'opportunité de créer en son sein des commissions consultatives, commissions de travail pour l'examen d'affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

Il en précisera l'objet et les modalités de fonctionnement.

8 - APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

8.1 Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

8.2 Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.



Le Président du CCAS
Frédéric SAUSSET